

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 38 (1909)
Heft: 2

Rubrik: Avis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La cour a bien voulu admettre certaines circonstances atténuantes, en vue de réduire le montant des dommages-intérêts réclamés par le plaignant, M. Girodet, parce que Morizot, « s'il est d'une valeur professionnelle discutable, n'a jamais donné lieu à un reproche sérieux relativement à ses mœurs, ni à sa conduite. »

La cour a condamné l'instituteur Morizot à payer à Girodet la somme de deux cents francs, à titre de dommages-intérêts et à supporter tous les frais de l'instance.

Fribourg. — Les cours de première année de la section allemande de l'Ecole normale ont été ouverts le 4 janvier. La jeune section compte 5 élèves, dont 4 sont aspirants instituteurs.

Nomination. — Le Conseil d'Etat a nommé M. Henri Baudère, à Villargiroud, instituteur à Montbovon.



AVIS



Les institutrices et instituteurs qui ont un brevet définitif par suite de neuf années d'enseignement effectif dans le canton, ou par l'obtention d'un certificat d'aptitude pédagogique avec cinq années d'enseignement dans le canton, ont droit aux primes d'âge prévues à l'art. 37 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire.

Les primes pour l'année 1908 sont déposées chez les receveurs de districts, où elles peuvent être encaissées.

Fribourg, le 4 janvier 1909.

Le Conseiller d'Etat, Directeur :
Georges PYTHON.

